

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)  
**Avenant n° 25 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle à  
la formation professionnelle**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)  
représenté par *François TOULAS*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)  
représentée par

Le Centre National des Avocats Employeurs (CNA- C.N.A.E.)  
représentée par *Jean de Caneau*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)  
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.)  
représenté par *SYNDICAT*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)  
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)  
représentée par *Xavier TERRYN*

**d'une part**

**ET :**

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par *Colette PÉRIN*

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)  
représentée par *Gwéle LASOUNEROUÏE*

La Confédération Française de l'Encadrement – La Confédération Générale des  
Cadres (CFE-CGC),  
représenté par,

**d'autre part**

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)  
**Avenant n° 25 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle**

**Préambule**

Cet accord reconduit la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le présent accord a pour objet de reconduire la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue prévue par l'avenant 16 de la convention collective des avocats salariés du 17 février 1995.

En application des dispositions de l'article L 6332-1-2 du Code du Travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCOEP, qui s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute des avocats salariés, y compris les entreprises dont le siège est implanté dans les D.R.O.M.

Cette contribution s'applique à la collecte exigible à partir de la masse salariale de l'année 2020.

**Article 2**

*Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995, étendue par arrêté du 10 juin 1996 (IDCC 1850)

**Article 3**

*Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.*

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur la fixation du taux de la contribution n'avait pas à porter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoqués dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise dans une branche composée presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

**Article 4**

*Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)  
**Avenant n° 25 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle à  
la formation professionnelle**

**Article 5**

*Révision*

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 6**

*Date d'application*

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur au jour de sa signature.

**Article 7**

*Dépôt et publicité*

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

**Article 8**

*Extension*

Les partenaires sociaux conviennent de demander l'extension du présent accord conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2020 en 3 exemplaires.

Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)  
**Avenant n° 25 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle**

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (AEF)

FEDERATION DES SERVICES, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (CFDT)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS  
EMPLOYEUR (CNA - CNAE),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE  
DE VENTE CFTC (CSFV - CFTC)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN  
DROIT DES AFFAIRES (CNADA),

CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT –  
CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (CFE-CGC)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES  
JEUNES AVOCATS (FNUJA),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(SAFE),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES  
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE  
(SEACE)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES  
D'AVOCATS (UPSA)

KavioR TERRYN